

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE	PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet :

**« d'Aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Alençon et Rives d'Andaine (Couterne), via Pré-en-Pail »
dans les départements de l'Orne (61) et de la Mayenne (53)**

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et de la Ministre du logement et de l'habitat durable en date du 15 septembre 2016 nommant Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-57 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous les n° 2019-3061 (Normandie) / 2019-3938 (Pays de la Loire) relative au projet d'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Alençon et Rives d'Andaine (Couterne) via Pré-en-Pail, déposée par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Orne, reçue complète le 5 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé Normandie en date du 25 avril 2019 ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 24 avril 2019 ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 avril 2019, réputée sans observation ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Mayenne en date du 26 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement en voie verte de l'ancienne voie ferrée reliant Alençon à la commune nouvelle de Rives d'Andaine (Couterne) via Pré-en-Pail, sur une longueur de 45,6 km, située pour partie dans le département de l'Orne (28,25 km) et pour partie dans celui de la Mayenne (17,36 km) ; que les communes traversées sont :
– dans l'Orne (section est) :
Alençon, Damigny, Lonrai, Cuissai, Pacé, Saint-Denis-sur-Sarthon, Gandelain, La Lacelle ;
– dans la Mayenne (section centrale) :
Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain, Neuilly-le-Vendin ;
– dans l'Orne (section ouest) :
Saint-Ouen-le-Brisoult, Méhoudin, Rives d'Andaine (Couterne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *Infrastructures routières* » ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » (6.c), pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la finalité du projet est d'aménager en site propre le tronçon de la Véloscénie traversant l'Orne et la Mayenne, itinéraire cyclo-touriste structurant au niveau national reliant Paris au Mont saint-Michel ; que d'un point de vue environnemental, l'aménagement de l'ancienne voie ferrée délaissée vise à permettre le maintien des milieux naturels ouverts existants, favorables à la biodiversité inféodée à ces milieux et à constituer un corridor écologique favorable notamment aux chiroptères (couloir de chasse) ;

Considérant que la réalisation de la future voie verte destinée aux cyclo-touristes, randonneurs et cavaliers sur laquelle les véhicules motorisés sont interdits (sauf pour les secours et l'entretien), menée en partenariat entre les deux départements, est prévue faire l'objet d'une convention de transfert de gestion pour une durée de 30 ans avec SNCF Réseau, restant propriétaire de l'emprise ;

Considérant que la voie verte, d'une largeur de 3 m, sera réalisée en matériau de type sable concassé, compacté sur le ballast existant laissé en place formant ainsi couche de fondation ; que les travaux sont prévus se dérouler entre septembre 2019 et juin 2020, avec des périodes d'intervention définies au maximum en fonction des sensibilités des différentes espèces inventoriées dans le cadre de l'étude faune flore en cours, menée sur la période juillet 2018 à juin 2019 ;

Considérant que l'entretien ultérieur de la voie verte consistera en un fauchage ou broyage de ses accotements, en un désherbage mécanique de la bande de roulement, ainsi que si nécessaire en un élagage ou recépage des arbres situés en bordure, réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le tracé de la voie verte, qui ne nécessite pas d'investir de nouvelles emprises agricoles, naturelles ou forestières :

- emprunte une partie du territoire du parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine ;
- traverse les sites Natura 2000 de « *La Vallée du Sarthon et ses affluents* » (FR25022015) et du « *Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles* » (FR5202006), et passe à environ 250 m de ceux de « *La Forêt de Multonne, Corniche de Pail* » (FR5200640 et FR5212012), mais que leur intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ; qu'en outre, le projet associant les animateurs des deux sites Natura 2000 traversés, permet de contribuer à la réintroduction de la pratique des arbres têtards (habitat favorable aux coléoptères) inscrite au document d'objectifs (DOCOB) ;
- traverse la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le Haut Bassin du Sarthon* », et celles de type II du « *Bocage à pique-prune de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles* » et du « *Massif forestier d'Ecouves et ses marges* » ;
- est concerné par la présence de zones humides, mais que l'emprise de l'ancienne voie ferrée sur laquelle est implantée la voie verte ne constitue pas une zone humide et que sa réalisation n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact sur les zones traversées, ni le profil en travers de l'infrastructure, ni les conditions d'écoulement n'étant modifiés ;
- ne traverse pas de sites classés ou inscrits au titre de l'article L 341-1 du code de l'environnement, mais passe à proximité d'édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques : l'ancienne minoterie de Rives d'Andaine (à environ 60 m) et La Grosse Forge à Saint-Denis-sur-Sarthon (à environ 90 m) ;
- recoupe le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Pont de Couterne sur la commune nouvelle de Rives d'Andaine (Couterne), sans que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques et de ses modalités d'entretien (notamment désherbage mécanique), n'apparaisse susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une voie verte sur l'ancienne voie ferrée entre Alençon et Rives d'Andaine (Couterne) via Pré-en-Pail, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Pays de la Loire :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/>

Le **2 MAI 2019**

Le Préfet de la région Normandie
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur régional adjoint

Bernard MEYZIE

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le Préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

*Monsieur le Préfet de la Région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire - SCTE/DEE
5 rue Françoise Giroud
CS 16 326
44263 NANTES CEDEX 2*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
33 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

*Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'île Gioriette - CS 24111
44041 NANTES CEDEX*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr